

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu La loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, révisée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale en date du 06 juin 1995, modifié par les Résolutions n° 2020-01 du 14 juillet 2020 et n° 2025-02 du 08 juillet 2025, déclarées conformes à la Constitution par les décisions DCC 20-560 du 06 août 2020 et DCC 25-0264 du 18 septembre 2025 de la Cour constitutionnelle ;
- vu Les dispositions des décisions n° 2021-0115/AN/PT du 17 novembre 2021 et n° 2022-0123/AN/PT du 14 octobre 2022, portant statut du personnel parlementaire ;

Considérant les nécessités d'une bonne gestion de l'administration :

D E C I D E

Article 1^{er}

La présente décision annule à l'égard des agents cités à l'article 2, les dispositions des décisions :

- n° 2021-0129/AN/PT du 17 décembre 2021 portant engagement d'agents au secrétariat général administratif de l'Assemblée nationale,
- n° 2022-019/AN/PT du 23 mars 2022 portant titularisation de fonctionnaires parlementaires,
- n° 2021-133/AN/PT du 29 décembre 2021 portant reversement d'agents contractuels dans la fonction publique parlementaire,
- n° 2022-66/AN/PT/Q/SGA/DQ/SRHSF du 31 mai 2022 portant titularisation d'agents,
- n° 2024-095/AN/PT du 23 décembre 2024 portant reversement d'agents contractuels dans la fonction publique parlementaire,
- n° 2024-106/AN/PT du 27 décembre 2024 portant reversement d'agents contractuels dans la fonction publique parlementaire,
- n° 2024-110/AN/PT du 31 décembre 2024 portant titularisation d'agents,
- n° 2026-006/AN/PT/SGA/DQ/SRH du 23 janvier 2026 portant titularisation d'agents.

- n° 2026-007/AN/PT/SGA/DQ/SRH du 23 janvier 2026 modifiant la décision n° 2025-021 du 30 avril 2025 portant titularisation d'agents,
- n° 2026-008/AN/PT/SGA/DQ/SRH du 23 janvier 2026 modifiant la décision n° 2024-0110 du 31 décembre 2024 portant titularisation d'agents,
- n° 2025-017/AN/PT/SGA/SRH du 26 mars 2025 portant publication des résultats du concours direct de recrutement d'agents dans la fonction publique parlementaire,
- n° 2025-045/AN/PT du 02 juillet 2025 portant titularisation d'agents.

Article 2

Les agents dont les noms suivent perdent, par conséquent, la qualité d'agents permanents de l'Assemblée nationale. Il s'agit de :

1. ABIOLA Noëlle Christiane Bodourin
2. ABOUDOU Koulibaly Aliou
3. AMOUSSOUVI Abel Comlan
4. ANONRIN Affissou
5. ATCHIKPA Jean
6. ATTA Damien
7. BESSAN Désiré
8. BOKO Séton Victor
9. DEDEWANOU Fagnon Damien
10. DEGUE Edouard
11. DIAOUGA Alassane
12. DOSSA André
13. DOSSOU-DOSSA Jean-Luc
14. FASSINOU Camille Raoul Goï
15. FIFONSI Fabrice
16. GBAGUIDI James-William A.
17. HOUNDONOUGBO Edwige
18. IDOHOU Ernest
19. LABOKOUNDE Germain
20. MONSIA Jacques
21. MOUSTAPHA F. Akanwo
22. NADJO Lambert
23. N'TOUNTI N'Dah Paul
24. OKE Charles
25. OUNSOUGAN Bayi Cunégonde
26. OUSSOU Clément Coffi
27. OUSSOU Josky Létis
28. OROBIYI Cyprien
29. KPOVIESSI Cécile Sourou
30. SACCA TAMOU Malick
31. SALAKO Richard
32. SALIFOU Ayodélé Zita
33. SABI MEKIRE Naro Aminoulaye

34. SEGNANKA Bansékina
35. SENOU Gbèhounou
36. TOKPA Lambert
37. TOKPODOUNSSI Odilon
38. TOUDONOU Fifamè Carmen
39. VIWATONOU Sèmakò Guy

Article 3 : Les contrats de travail dont les intéressés étaient titulaires ressortissent leurs pleins et entiers effets à partir de la date des actes annulés.

Article 4 : Le secrétaire général administratif et le directeur de la questure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Porto- Novo, le 03 SEPT 2026

Le Président de l'Assemblée nationale



Professeur Joseph Fifamin DJOGBENOU

Ampliations : PT/AN SGA-DQ-SRH-Intéressés
Copies : DC-CP-Chrono